

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

18.24 Conservation, par l'utilisation rationnelle, des espèces sauvages en tant que ressources naturelles renouvelables

RECONNAISSANT que l'utilisation des espèces sauvages peut être ou non destructive;

NOTANT que certains pays conservent avec succès nombre de leurs espèces sauvages, sans les utiliser de manière destructive et que, dans de nombreux autres pays, l'utilisation des espèces sauvages est nécessaire dans l'intérêt de la population;

RAPPELANT que deux des objectifs fondamentaux de la Stratégie mondiale de la conservation sont de garantir la conservation des espèces et celle des écosystèmes, tant pour leur valeur intrinsèque que pour le bien de l'humanité;

RECONNAISSANT que l'UICN a pour mission de promouvoir une vision commune et de montrer la voie au mouvement mondial de la conservation, afin de préserver l'intégrité et la diversité du monde naturel et de garantir l'utilisation appropriée, durable et équitable de la nature et de ses ressources par l'homme;

RECONNAISSANT que certains programmes de conservation des espèces sauvages prévoient l'utilisation durable;

CONSCIENTE du rôle complémentaire joué par la gestion des aires protégées dans la conservation des espèces sauvages, ainsi que de l'importance de ces aires protégées pour le maintien de la diversité biologique;

SACHANT que les territoires d'un pays (y compris ses rivières, zones humides et mers territoriales) sont un atout fondamental, vu le potentiel qu'ils représentent pour la production de biens alimentaires et autres produits naturels et que des contraintes d'ordre économique et humanitaire limitent la mesure dans laquelle ces territoires peuvent être conservés en tant qu'habitats naturels;

RECONNAISSANT qu'il convient d'élaborer des mécanismes plus efficaces afin de garantir la croissance économique des pays par l'utilisation rationnelle et la conservation de leurs ressources naturelles renouvelables;

PREOCCUPEE de ce que le déclin des espèces et l'érosion de la diversité génétique sont souvent dus à la destruction des habitats et à une exploitation dont le niveau ne saurait être durable;

CONVAINCUE que des projets d'utilisation durable des ressources sauvages adéquatement gérés peuvent contribuer à la conservation des populations de faune sauvage et de leurs écosystèmes en raison des avantages économiques et autres découlant d'une telle utilisation;

CONSTATANT que les gouvernements, les membres de l'UICN, les organismes d'aide au développement et autres ont besoin d'assistance et d'encadrement pour la formulation de politiques ainsi que pour la conception pratique et l'exécution de projets d'utilisation durable des espèces sauvages sur le terrain;

RECONNAISSANT que le processus d'établissement, par l'UICN, de directives (y compris de garanties) en vue d'une utilisation durable des espèces sauvages a été entamé par un Atelier sur l'utilisation durable des ressources sauvages tenu pendant la présente Assemblée générale;

L'Assemblée générale de l'UICN - l'Union mondiale pour la nature, réunie du 28 novembre au 5 décembre 1990 à Perth, Australie, pour sa 18^e session:

1. AFFIRME que l'utilisation éthique, rationnelle et durable de certaines espèces sauvages peut remplacer ou compléter l'utilisation productive des terres et être compatible avec la conservation, voire l'encourager, lorsqu'une telle utilisation s'accompagne de garanties suffisantes, A savoir:

18^e Session de l'Assemblée générale de
l'UICN – l'Union mondiale pour la nature
Perth, Australie 28 novembre-5 décembre 1990

des mécanismes rationnels de surveillance à base scientifique, qui garantissent que cette utilisation demeure à un niveau que les populations sauvages peuvent supporter sans que le rôle de l'espèce dans l'écosystème ou l'écosystème lui-même de s'en ressente;

- a. le respect des politiques et obligations juridiques nationales et internationales;
 - b. des dispositions protégeant les animaux sauvages contre la cruauté et les souffrances inutiles;
 - c. le respect des directives UICN qui seront établies conformément à l'alinéa 5a. ci-après.
2. PRIE INSTAMMENT tous les pays:
- a. d'établir un réseau satisfaisant d'aires protégées, parallèlement **A** l'élaboration de programmes d'utilisation durable des espèces sauvages, afin de renforcer la conservation des espèces couvertes par ces programmes;
 - b. d'examiner si ces programmes d'utilisation durable basés sur les directives UICN qui seront établies conformément à l'alinéa 5.a. ci - après s'accompagnent de mesures d'incitation économiques et autres en faveur de la protection, la restauration et la gestion des biotopes naturels et de leurs constituants biologiques, en dehors des aires protégées;
 - c. de revoir de toute urgence, si nécessaire et souhaitable, les programmes et pratiques actuels impliquant l'utilisation d'espèces sauvages et de les modifier afin de garantir leur pérennité et leur conformité aux directives UICN qui seront établies conformément à l'alinéa 5.a. ci-après.
3. RECONNAIT que, conformément aux politiques et obligations juridiques nationales et internationales, le commerce de produits clairement identifiés provenant d'exploitations adéquatement gérées d'espèces sauvages, mené en accord avec des directives et garanties (convenues conformément **A** l'alinéa 5.a. ci-après), peut fournir des incitations qui renforcent la conservation des espèces ou des populations concernées.
4. ENCOURAGE les Etats qui partagent des populations d'espèces sauvages, **A** oeuvrer de concert **A** leur conservation par le biais d'accords internationaux.
5. PRIE le directeur général de l'UICN de coordonner les activités de programme de l'UICN en collaboration avec la Commission de la sauvegarde des espèces et en association avec les membres de l'Union, afin:
- a. d'établir des directives basées sur les connaissances scientifiques, socio-économiques et traditionnelles, sur le principe de la répartition équitable des ressources et des bénéfices, ainsi que sur d'autres critères recommandés par l'Atelier sur l'utilisation durable des ressources sauvages en vue d'un examen par le conseil;
 - b. de faire en sorte que les membres de l'UICN approuvent et appliquent ces directives;
 - c. d'entreprendre ou de financer des projets sur le terrain et d'évaluer les facteurs nécessaires pour assurer l'utilisation durable des espèces sauvages;
 - d. d'examiner, le cas échéant, les programmes et pratiques existants impliquant l'utilisation des espèces sauvages et de recommander les modifications nécessaires, afin de les aligner sur les directives UICN.
6. PRIE le directeur général de rechercher des mécanismes garantissant, dans la mesure du possible, la répartition équitable des revenus et autres bénéfices tirés de l'utilisation des ressources sauvages, conformément à la présente Recommandation.